



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales relatif aux règles de distances d'implantation des bâtiments de l'exploitation par rapport aux tiers, du 23 juillet 2013 délivré au GAEC de Questudo dont le siège social est situé au lieu-dit « Questudo » 56130 MARZAN ;

Vu le récépissé de déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 16 mai 2013 délivré au GAEC de Questudo dont le siège social est situé au lieu-dit « Questudo » 56130 MARZAN en vue d'exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 120 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur les sites de « Questudo » 56130 MARZAN et « Kerdudal » 56130 PEAULE ;

Vu le récépissé de déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 12 novembre 2019 délivré au GAEC de Questudo, dont le siège social est situé au lieu-dit « Questudo » 56130 MARZAN, en vue d'exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 150 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 22 septembre 2023 au GAEC de Questudo pour l'exploitation au lieu-dit « Questudo» 56130 MARZAN d'un élevage de bovins comportant 185 vaches laitières ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de création d'un forage de 100 mètres de profondeur présenté par le GAEC de Questudo reçu le 25 octobre 2023, et considéré complet le 8 novembre 2023 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 27-a «forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres» du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement car le projet sera situé à au moins 35 mètres des bâtiments existants ;

Considérant par ailleurs :

- que le volume prélevé est estimé à 7 300 m³/an (12 m³/j) pour un débit de 3 m³/h et viendra en complément de celui existant ;
- que l'emplacement et la protection de la tête de forage permettent de prévenir les risques de pollution par les déjections animales notamment ;
- que le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

Considérant dès lors que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnement ;

Considérant qu'un dossier d'incidence au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par le GAEC de Questudo sis au lieu dit « Questudo» 56130 MARZAN, relatif à la création à cette adresse d'un forage, est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée au GAEC de Questudo et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le 11 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Marzan
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé-Bretagne
- l'EARL des Bois

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DDTM du Morbihan
1 Allée du Général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex